

Page d'Accueil

DÉCISION DCC 03-154 DU 30 OCTOBRE 2003

AZIAKOU Henri

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Plainte contre le commandant de la Brigade d'Ifangni pour détention illégale et violation de l'article 18 de la Constitution
3. Procédure judiciaire
4. Violation de la Constitution (non)
5. Violation de la Constitution
6. Droit à réparation.

Une arrestation qui a été opérée dans le cadre d'une procédure judiciaire n'est pas arbitraire.

En revanche, une garde à vue qui a dépassé les quarante-huit (48) heures prescrites par la Constitution est abusive, constitue une violation de la Constitution et ouvre droit à réparation.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 septembre 2003 enregistrée à son Secrétariat le 03 septembre 2003 sous le numéro 2022/098/REC, par laquelle Monsieur Henri AZIAKOU porte plainte contre Monsieur Rigobert ASSOGBA, commandant de la Brigade d'Ifangni pour détention illégale et violation de l'article 18 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que « sur instruction d'un certain Dossou SALAKO », il a été gardé à vue par le commandant de la Brigade d'Ifangni du 30 avril au 08 mai 2003, soit pendant huit (08) jours, sans être présenté au procureur de la République près le Tribunal de Porto-Novo ; qu'il soutient qu'il a été contraint, avant d'être libéré, de signer un engagement ; qu'il estime que ce faisant, le commandant de la Brigade d'Ifangni a violé l'article 18 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le commandant de la Brigade d'Ifangni, l'adjudant Rigobert ASSOGBA, affirme que le requérant a été conduit à la Brigade d'Ifangni le 30 avril 2003 par « Monsieur Dossou SALAKO accompagné de deux nigériens » pour abus de confiance portant sur une somme de huit (8) millions de francs CFA ; qu'il précise que « le 1^{er} mai étant fête de travail donc **journée chômée** ...Monsieur AZIAKOU **était resté au bureau du personnel** » ; qu'il a été entendu le 02 mai 2003 ; que le procès-verbal ayant été établi le même jour, « il a été déposé dans la cellule » jusqu'au 04 mai 2003 « **un dimanche, jour non-ouvrable** » ; qu'il devrait être mis en route pour Porto-Novo le 05 mai 2003 lorsque, suite à l'intervention de deux de ses amis dont Monsieur F. Stanislas GANDONOU, le procureur de la République lui a demandé de le relaxer s'il paie deux millions de francs CFA et s'engage à payer le reste vers la fin du mois ; qu'il l'a alors libéré suite à la remise d'un chèque et l'engagement de payer;

Considérant que la Constitution en son article 18 alinéas 3 et 4 dispose : « Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.

Nul ne peut être **détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit (48) heures** que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit (08) jours. » ;

Considérant qu'il ressort de la réponse du commandant de la Brigade d'Ifangni que le requérant a été arrêté dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que cette arrestation n'est donc pas arbitraire ; qu'en revanche, selon les déclarations du requérant, il a été gardé à vue du 30 avril 2003 au 08 mai 2003, au lieu du 05 mai comme le soutient ledit commandant; qu'il est alors établi que Monsieur Henri AZIAKOU a été gardé pendant plus de 48 heures sans avoir été présenté à un magistrat ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que sa détention au-delà des quarante-huit (48) heures est abusive, constitue une violation de la Constitution et ouvre droit à réparation ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- L'arrestation de Monsieur Henri AZIAKOU n'est pas arbitraire.

Article 2.- La détention de Monsieur Henri AZIAKOU au-delà des quarante-huit (48) heures est abusive, constitue une violation de la Constitution et ouvre droit à réparation.

Article 3. - La présente décision sera notifiée à Monsieur Henri AZIAKOU, au commandant de la Brigade d'Ifangni, au procureur de la République près le Tribunal de Porto-Novo, au directeur général de la Gendarmerie nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le trente octobre deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Pancrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU